



Le Ministre

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure générale des lieux de privation
de liberté
16-18, quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

Paris, le **16 AOUT 2023**

Réf. : 23-004954-D/ BDC-SARAC/ EL
V/Réf. : 193382/24119/FB

Madame la Contrôleure générale,

Vous m'avez adressé le rapport de visite de l'hôtel de police de Charleville-Mézières dans le département des Ardennes, à l'issue d'un déplacement effectué le 4 avril 2022.

Soyez assurée que j'en ai pris connaissance avec attention.

À sa lecture, je relève que le constat est globalement positif. Vous remarquez notamment des locaux dans l'ensemble en « *bon état* » et de « *bonnes conditions matérielles* » de prise en charge des personnes privées de liberté. Vous notez également « *le bon sens dont font naturellement preuve* » les policiers dans l'exercice de leurs missions en la matière, ainsi que « *l'intérêt manifesté par la hiérarchie* » pour la visite réalisée par vos services.

Pour autant, vous appelez à des améliorations, notamment sur des points d'ordre matériel et dans la mise en œuvre de certains droits.

Aussi, j'ai demandé que des réponses précises vous soient apportées par la direction générale de la police nationale, que vous trouverez en annexe.

Vous noterez que, depuis votre déplacement, des mesures ont été prises pour donner suite à plusieurs de vos recommandations.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma considération distinguée.

Gérald DARMANIN



Hôtel de police de Charleville-Mézières

ANNEXE

Recommandations de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté	Réponses apportées par la police nationale
<u>Recommandation 1</u> Le référent garde à vue doit être désigné dans une note de service au regard de la fonction occupée au sein de la circonscription et ses missions énumérées.	Cette recommandation a été prise en compte par une note de service du 7 juin 2022 (note de service DDSP-P n° 2022/28 portant rappels concernant les lieux de privation de liberté et la désignation des référents garde à vue).
<u>Recommandation 2</u> Les directives doivent être actualisées, précisées et commentées régulièrement à l'ensemble des professionnels du service ayant à en connaître afin de parfaire leurs connaissances et favoriser davantage la maîtrise des risques et la dignité des personnes.	La recommandation a été prise en compte par la note de service précitée du 7 juin 2022. Une note relative à la gestion des personnes privées de liberté sera mise à jour chaque année.
<u>Recommandation 3</u> Les locaux de la zone de sûreté doivent faire l'objet d'une maintenance préventive ainsi que d'une remise en peinture régulière. Le nettoyage des cellules doit être quotidien et inclure la désinfection des matelas entre deux occupants de la cellule.	Le nettoyage est quotidien dans tous les locaux de la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) des Ardennes, sauf le dimanche. Des études sont en cours sur la possibilité de renforcer la prestation en faisant procéder à un nettoyage également le dimanche.
<u>Recommandation 4</u> Un kit comprenant des produits d'hygiène doit être systématiquement distribué aux personnes accueillies. Du savon et des serviettes de toilette doivent être à disposition des fonctionnaires afin qu'ils puissent proposer une douche aux personnes retenues.	Des kits d'hygiène, distincts pour les hommes et pour les femmes, sont disponibles et sont proposés.
<u>Recommandation 5</u> Une boisson chaude doit être proposée avec le petit-déjeuner.	La possibilité de donner suite à cette recommandation est à l'étude.
<u>Recommandation 6</u> Le retrait d'objets ou de vêtements doit correspondre à un risque individualisé et être mis en œuvre avec discernement.	Cette recommandation a été prise en compte : les règles applicables sont rappelées dans la note de service précitée du 7 juin 2022. Il a également été procédé à des rappels verbaux.

<p><u>Recommandation 7</u></p> <p>Les dispositions législatives modifiant la procédure relative à la surveillance des gardés à vue par vidéosurveillance doivent être mises en œuvre.</p>	<p>Un affichage relatif à la vidéoprotection a été mis en place dans les locaux.</p>
<p><u>Recommandation 8</u></p> <p>Le document prévu à l'article 803-6 du code de procédure pénale énonçant les droits doit être remis à la personne privée de liberté dans une langue qu'elle comprend et conservé par elle ou accessible depuis la cellule.</p>	<p>Le formulaire n'est pas laissé à la disposition de la personne à l'intérieur de la cellule, notamment pour des raisons de sécurité. Il est en revanche affiché à l'extérieur de la cellule et parfaitement visible de ses occupants.</p>
<p><u>Recommandation 9</u></p> <p>Le droit de communiquer avec un proche doit être expliqué à la personne gardée à vue, et accordé s'il apparaît qu'il n'est pas incompatible avec les objectifs mentionnés à l'article 62-2 du code de procédure pénale. Ce droit doit pouvoir être renouvelé en cas de prolongation de la garde à vue.</p>	<p>Ce droit est appliqué sans difficulté particulière, sous le contrôle de l'autorité judiciaire. Aucune contestation n'a été soulevée sur ce point par quiconque, hormis par les contrôleurs.</p>
<p><u>Recommandation 10</u></p> <p>Le droit du mineur en garde à vue d'être accompagné par ses représentants légaux pendant les auditions doit être expliqué et accordé si leur présence ne porte pas préjudice à la procédure.</p>	<p>Ce droit est proposé. Il est toutefois rarement fait usage par les mineurs, en général accompagnés par leur seul avocat.</p>
<p><u>Recommandation 11</u></p> <p>Les étrangers conduits au commissariat pour vérification du droit au séjour doivent pouvoir bénéficier de leurs droits, en particulier conserver leurs effets personnels (téléphone, etc.).</p>	<p>Aucune norme n'impose de laisser leur téléphone mobile aux étrangers retenus aux fins de vérification du droit au séjour. Pour exercer leur droit de communication, ils peuvent en revanche y accéder sur simple demande.</p> <p>Les étrangers concernés peuvent conserver leurs effets personnels dès lors qu'aucun ne présente de danger pour eux-mêmes ou pour autrui.</p>

<p><u>Recommandation 12</u></p> <p>Conformément à l'article 78-3 du code de procédure pénale, les vérifications d'identité doivent faire l'objet d'un procès-verbal dont une copie doit être remise à l'intéressé.</p>	<p>Les règles applicables aux vérifications d'identité ont été rappelées dans la note de service précitée du 7 juin 2022 et dans une note de service du 11 août 2022 (note de service DDSP-P- n° 2022/37 relative à la lutte contre l'immigration irrégulière). Ces procédures font également l'objet de contrôles hiérarchiques.</p>
<p><u>Recommandation 13</u></p> <p>Les personnes gardées à vue doivent être informées de l'inscription à tout fichier que la mesure de garde à vue entraîne ainsi que des modalités de recours dont elles disposent et des possibilités d'effacement existantes.</p>	<p>Les informations en la matière sont portées à la connaissance des personnes lors de la notification du placement en garde à vue.</p> <p>Par ailleurs, le directeur général de la police nationale a diffusé le 30 mai 2023 une nouvelle affiche d'information relative aux droits des personnes concernant la protection de leurs données à caractère personnel, qui sera apposée dans tous les lieux de signalisation.</p>
<p><u>Recommandation 14</u></p> <p>Le registre judiciaire de garde à vue doit être correctement renseigné au fur et à mesure notamment s'agissant des rubriques fondamentales.</p>	<p>L'hôtel de police est désormais doté du logiciel iGAV (informatisation de la gestion des gardes à vue). L'usage de cet outil informatique fait l'objet d'un suivi et d'un contrôle attentifs afin qu'il soit correctement renseigné.</p>